



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
الخوادم الإلكترونية المغربية
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 04-12 du 12 janvier 2012 relative à la demande de droit de réponse du Parti du Progrès et du Socialisme

[A](#) [1] [A](#) [1]

Décision du CSCA n° 04-12 du 12 janvier 2012 relative à la demande de droit de réponse du Parti du Progrès et du Socialisme

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu, en date du 12 janvier 2012, sa décision n° 04-12 relative à la demande de droit de réponse introduite auprès de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle par le Parti du Progrès et du Socialisme (PPS), dans laquelle il a fait grief aux propos tenus par le représentant du parti de l'Union Constitutionnelle (UC), lors de l'édition du mardi 27 décembre 2011 de l'émission de débat « QADAYA OUAARAE » diffusée sur la chaîne télévisuelle « Al Oula » éditée par la SNRT, qu'il considère être, d'une part, « attentatoires et comprenant des interprétations tendancieuses qui déforment les faits » et, d'autre part, « dénigrants et visant à ternir la réputation du parti et à porter atteinte à l'honneur de ses militantes et militants ».

Les documents relatifs à l'instruction du dossier, établis par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle relèvent qu'une édition ultérieure de ladite émission, en date du 3 janvier 2012, a invité un représentant du PPS dont l'intervention s'inscrivait selon les propos du présentateur, dans le cadre du droit de réponse institué par la loi, eu égard aux déclarations du représentant du parti de l'Union Constitutionnelle à l'encontre du PPS lors de l'édition de l'émission « QADAYA OUAARAE », du 27 décembre 2011.

Le CSCA déclare par conséquent que la demande de droit de réponse qui émane du PPS est devenue sans objet, vu que l'Opérateur a pris l'initiative de donner l'opportunité à une partie s'estimant fondée à demander un droit de réponse, d'exprimer ses positions, et ce dans un délai raisonnable et dans des conditions de programmation comparables.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>